



**ARRETE**  
**Portant délégation de fonction à Monsieur Igor SEMO**  
**12<sup>ème</sup> Vice-Président de l'Etablissement Public Territorial**  
**Paris Est Marne & Bois**

2025-A- 52

**Le Président de l'Etablissement Public Territorial Paris Est Marne & Bois,**

VU le Code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.5211-2 et L.5211-9, L.5219-2,

VU le Code de l'Urbanisme, notamment l'article L.211-2,

VU la loi n°2017-86 du 27 janvier 2017 relative à l'égalité et à la citoyenneté, et en particulier son article 102,

VU la délibération du conseil municipal de Saint-Maurice en date du 19 février 1997 instaurant le droit de préemption urbain renforcé sur le territoire communal,

VU la délibération du conseil de territoire de l'Etablissement Public Territorial Paris Est Marne & Bois n°17-101 en date du 25 septembre 2017 portant sur le réajustement du périmètre de Droit de Préemption Urbain de l'Etablissement Public Territorial Paris Est Marne & Bois sur le territoire de la commune de Saint-Maurice,

VU la délibération du conseil de territoire n°20-61 en date du 09 juillet 2020 portant élection des Vice-Présidents du Territoire dont celle de Monsieur Igor SEMO en qualité de 12<sup>ème</sup> Vice-Président,

VU la délibération du conseil de territoire de l'Etablissement Public Territorial Paris Est Marne & Bois n°20-63 en date du 09 juillet 2020 déléguant à son Président l'exercice du droit de préemption,

**CONSIDERANT** la nécessité d'instruire dans les meilleurs délais les décisions de renonciation à l'exercice du droit de préemption,

**ARRETE**

**ARTICLE 1 :** Il est donné à Monsieur Igor SEMO, en qualité de 12<sup>ème</sup> Vice-Président, délégation de fonction pour assurer la régularisation des actes de renonciation au droit de préemption urbain renforcé pour le territoire de la commune de Saint-Maurice.

**ARTICLE 2 :** Le présent arrêté prend effet à compter de sa transmission au contrôle de légalité et de sa publication.

**ARTICLE 3 :** En application de l'article L.411-2 du code des relations entre le public et

Accusé de réception en préfecture  
094-200057941-20250304-52-A1  
Date de télétransmission : 04/03/2025  
Date de réception préfecture : 04/03/2025

l'administration, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux formé auprès du Président de l'EPT Paris Est Marne & Bois dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou affichage ou notification à l'adresse suivante : 1 place Uranie à Joinville-le-Pont (94340).

En application de l'article R.421-1 du code de justice administrative, un recours contentieux peut également être introduit devant le Tribunal Administratif de Melun - sis 43 Rue du Général de Gaulle, 77000 Melun - dans un délai de deux mois à compter de la dernière des mesures de publicité susvisées, ou dans un délai de deux mois à compter de la réponse du Président de l'EPT Paris Est Marne & Bois si un recours gracieux a été introduit (l'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet). Ce recours contentieux peut être formulé par voie dématérialisée via l'application « Télérecours citoyens » (accessible à partir du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)).

**ARTICLE 4 :** Le Directeur Général de l'Etablissement Public Territorial Paris Est Marne & Bois est chargé de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera adressée à l'intéressé.

Fait à Joinville le Pont, le 04.03.2025

Le Président,  
  
Olivier CAPITANIO

